

FONDATION INFOMANIAK

STATUTS

SECTION I – NOM, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 - Nom

- 1.1. Sous le nom « Fondation Infomaniak » (ci-après la « Fondation »), il est constitué une fondation indépendante à but non lucratif, régie par les présents Statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

- 2.1. Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève, en Suisse.
- 2.2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'autorité compétente (ci-après « Autorité de surveillance »).

Article 3 - Durée

- 3.1. La durée de la Fondation est illimitée.

SECTION II – BUT, PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 4 - But

- 4.1. La Fondation a pour but exclusif de promouvoir l'utilité publique en soutenant financièrement des projets dans les quatre domaines suivants :
- Soutien, promotion de la souveraineté numérique et éducation.
La Fondation soutiendra tout projet visant à préserver l'autonomie de choix dans l'usage et le contrôle des services numériques qui impactent les individus, la société et/ou la démocratie, notamment en soutenant tout projet ou initiative de formation et/ou de sensibilisation aux métiers du numérique, y compris dans sa dimension éthique
 - Soutien et promotion d'un numérique éthique.
La Fondation soutiendra des projets de logiciels libres et open source ainsi que des initiatives facilitant l'accès à des outils numériques ouverts et collaboratifs, la protection de la vie privée et la lutte contre la désinformation

- Protection de l'environnement et de la biodiversité
La Fondation soutiendra tout projet permettant de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité et le changement climatique
- Transition énergétique.
La Fondation soutiendra tout projet visant à promouvoir les énergies renouvelables, la recherche appliquée en matière de nouvelles sources d'énergie ou l'amélioration de l'efficacité énergétique

4.2. La Fondation réalise ses buts principalement par l'octroi de dons à des entités indépendantes. La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

Article 5 - Actifs

- 5.1. Le capital initial de la Fondation est de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses).
- 5.2. Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des dons, legs, subsides, subventions, qui seraient consentis par le Fondateur ou par d'autres donateurs en faveur de la Fondation, que son Conseil est entièrement libre d'accepter ou de refuser.
- 5.3. La Fondation peut détenir tout actif matériel et immatériel (notamment actions, obligations, créances, immobilier, droits de propriété intellectuelle, etc.).
- 5.4. Les revenus éventuels pouvant être réalisés par la Fondation seront exclusivement affectés à la réalisation de ses buts d'utilité publique.
- 5.5. Les participations et titres détenus par la Fondation ne peuvent être cédés, nantis ou autrement aliénés en tout ou en partie, directement ou indirectement qu'avec l'accord unanime de tous les membres du Conseil de fondation.
- 5.6. Le patrimoine de la Fondation est géré selon des principes commerciaux reconnus. Les règles de diversification des avoirs ne s'appliquent pas aux participations et titres que le Fondateur pourra avoir transférés à la Fondation.
- 5.7. La Fondation cherchera activement d'autres sources de financement, notamment des donations de personnes physiques et morales.

SECTION III – ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 6 - Structure

- 6.1. La Fondation comprend les organes suivants :
- a) le Conseil de Fondation ;
 - b) l'Organe de révision, à moins que la Fondation ne soit dispensée d'en désigner un ;
 - c) tout autre organe constitué par le Conseil de fondation. Le cas échéant, leurs compétences et organisation seront prévues dans un règlement.

A. Conseil de Fondation

Article 7 - Nomination et organisation

- 7.1. La Fondation est administrée par un Conseil de fondation (ci-après : « le Conseil »), composé de trois membres au moins.
- 7.2. Au moins un des membres du Conseil, disposant d'un pouvoir de signature, est domicilié en Suisse et de nationalité suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou d'un pays membre de l'AELE.
- 7.3. Le Fondateur désigne les premiers membres du Conseil. Par la suite, le Conseil se renouvelle ou se complète par cooptation. Aucun membre du Conseil ne peut exercer sa fonction au-delà de 65 ans révolus. Passé cet âge, le Fondateur conserve le droit d'assister aux séances du Conseil avec voix consultative.
- 7.4. Le Conseil comprend en tout temps, un descendant du Fondateur, pour autant qu'il en subsiste et qu'aucun n'y ait renoncé définitivement, sous réserve de la limite d'âge prévue à l'alinéa 3. Le cas échéant, un autre descendant lui succède.
- 7.5. Les membres du Conseil agissent en général à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié. L'indemnisation totale de chaque membre de l'organe dirigeant ne peut dépasser CHF 10'000 par an.
- 7.6. D'éventuels employés rémunérés de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

Article 8 - Fonctions au sein du Conseil

- 8.1. Le Conseil désigne un Président et un Vice-Président. Ces fonctions ne peuvent pas être cumulées.

Article 9 - Période administrative

- 9.1. Les membres du Conseil sont élus pour quatre (4) ans et rééligibles de façon illimitée.
- 9.2. Le mandat prend également fin par démission, révocation, décès ou atteinte de la limite d'âge prévue à l'article 7.
- 9.3. Tout membre peut démissionner en adressant une déclaration écrite au Président.
- 9.4. La révocation d'un membre peut intervenir aux 2/3 des voix des autres membres du Conseil, à tout moment pour de justes motifs, notamment lorsqu'un membre viole ses obligations vis-à-vis de la Fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable.

Article 10 - Attributions du Conseil

- 10.1. Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation.
- 10.2. Il administre et gère les biens de la Fondation, prend les mesures utiles pour atteindre le but, adopte les éventuels règlements ou directives. Il définit la politique de la Fondation, en vue de la réalisation de ses buts et la stratégie permettant de concrétiser cette politique.
- 10.3. Le Conseil est habilité à déléguer certaines de ses compétences à des membres du Conseil ou à des tiers par les Statuts de la Fondation, un règlement ou une décision formelle inscrite dans un procès-verbal du Conseil.
- 10.4. Le Conseil a notamment les attributions inaliénables suivantes et il en décide à la majorité simple :
 - réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - nomination de l'Organe de révision (cf. article 14) ;
 - nomination éventuelle d'autres organes ;
 - approbation des comptes annuels révisés ;
 - toute autre décision ayant trait à la haute direction de la Fondation.
- 10.5. Le Conseil peut décider la nomination (cf. article 7) ou la révocation d'un des membres aux 2/3 de ses voix, à l'exclusion du membre concerné, pour les justes motifs et selon les modalités prévues à l'article 9.4 des présents Statuts.
- 10.6. Le Conseil peut proposer aux 2/3 de ses voix à l'Autorité de surveillance compétente, cette dernière étant seule habilitée à décider :
 - la dissolution, mise en liquidation de la Fondation et affectation des avoirs résiduels (articles 88 et 89 du Code civil suisse) ;
 - la modification des présents Statuts (articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse).

Article 11 - Réunions

- 11.1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.
- 11.2. En cas d'absence du Président, la présidence de séance échoira au Vice-Président.
- 11.3. Les convocations doivent indiquer tous les objets, qui seront discutés pendant les séances et doivent être communiquées à tous les membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance par écrit, forme incluant le courrier électronique. Avec l'accord écrit de tous les membres, le Conseil peut également se réunir sans respecter ce délai.

Article 12 - Prise de décision

- 12.1. Le Conseil peut valablement tenir ses réunions et prendre des décisions si la majorité de ses membres y participe. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents, ce que la convocation précisera.

- 12.2. En règle générale, le Conseil déploie ses meilleurs efforts pour atteindre un consensus. Les décisions sont toutefois considérées comme valablement adoptées si la majorité des membres présents et votants les approuve, sous réserve des cas pour lesquels les Statuts requièrent la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 12.3. Par personne présente, on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être clairement identifiés.
- 12.4. Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est calculée sur la totalité des membres du Conseil.
- 12.5. Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance et le secrétaire de séance, dont un exemplaire original sera conservé dans les archives de la Fondation.

Article 13 - Gestion de conflits d'intérêts

- 13.1 Le Conseil détermine les règles à suivre en cas de conflits d'intérêts dans un règlement interne soumis à l'autorité de surveillance.
- 13.2 Tout membre du Conseil se trouvant en situation de conflit d'intérêts se récuse et en informe le Conseil. Le Conseil peut lui demander son avis au préalable, après quoi le membre concerné ne participe pas à la prise de décision, ni aux délibérations y relatives. La récusation est protocolée.

B. Organe de révision

Article 14 - Organe de révision

- 14.1 Conformément aux dispositions légales pertinentes, le Conseil nomme un organe de révision externe et indépendant pour le contrôle annuel des comptes de la Fondation et de sa conformité aux lois et règlements. L'Organe de révision soumet un rapport écrit au Conseil sur le résultat du contrôle des comptes dans un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, qui sera adressé à l'Autorité de surveillance par le Conseil.
- 14.2 L'Organe de révision doit communiquer au Conseil les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

Article 15 - Exercices et présentation des comptes

- 15.1 À l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la Fondation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2026. Les comptes annuels de la Fondation sont tenus en francs suisses.

15.2 Le Conseil définit les modalités de présentation des comptes, selon l'article 83 A CC. Les comptes annuels doivent fournir une image complète, transparente et conforme à la réalité de la situation financière. Ils doivent être tenus à jour et permettre une comparaison avec les comptes des années antérieures.

SECTION IV – REPRÉSENTATION, SIGNATURE ET RESPONSABILITÉ

Article 16 - Représentation

16.1 Le Conseil pourvoit à l'inscription au Registre du commerce des membres désignés pour représenter la Fondation.

16.2 La Fondation est engagée par une signature collective à deux des personnes autorisées.

Article 17 - Responsabilités

17.1 Seule la fortune de la Fondation répond des dettes de celle-ci.

17.2 Sous réserve de l'article 55 III du Code civil suisse, ni les membres du Conseil ni les membres d'un quelconque autre organe de la Fondation ne pourront être tenus responsables pour les actes de la Fondation.

17.3 En revanche, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

SECTION V – RÈGLEMENTS, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION

Article 18 - Règlements

18.1 Le Conseil fixe les compétences de tout autre organe qu'il constituerait, ainsi que certains détails de l'organisation et/ou des activités de la Fondation dans un ou plusieurs règlements.

18.2 Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance pour examen.

Article 19 – Modification des Statuts

19.1 Le Fondateur se réserve le droit de modifier le but et/ou l'organisation de la Fondation lorsque dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la Fondation ou depuis la dernière

modification requise par le Fondateur, sous réserve du respect du but d'utilité publique, conformément à l'article 86a CC.

19.2 L'Autorité de surveillance compétente modifiera les statuts, sur requête du Conseil (cf. article 10.6 des présents Statuts), conformément aux dispositions légales.

Article 20 - Dissolution de la Fondation

20.1 L'Autorité de surveillance compétente prononcera la dissolution de la Fondation, sur requête du Conseil (cf. article 10.6. des présents Statuts) ou d'office, conformément aux dispositions légales applicables, dans le cas où le but de la Fondation ne pourrait plus être atteint ou que le but serait devenu illicite ou contraire aux mœurs.

20.2 En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'Autorité de surveillance. Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'Autorité de surveillance.

20.3 En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à la Fondation et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur, aux membres, à leurs successeurs ou ayants droit, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

* * *

Genève, le 23 avril 2026

Suivent la signature et sa légalisation.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

